QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME ANNÉE. — N° 5.138 Le Numéro 30 fr. LUNDI 26 MARS 1956

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1er de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1282 du 27 février 1956 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 193).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-049 du 15 mars 1956 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche (p. 194).

Arrêté Ministériel n° 56-050 du 17 mars 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo ». (p. 194).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.
Locaux vacants. Avis aux prioritaires (p. 195).

OFFICE DES TÉLÉPHONES.
Avis de vacance d'emploi (p. 195).

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 195).
« Musique de foire » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 195).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 195 à 200).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 22 décembre* 1955 (p. 81 à 106).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1282 du 27 février 1956 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Norbert-Pierre, Juge suppléant du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes, mis, par voie de détachement, à Notre disposition par le Gouvernement Français, est nommé Juge à Notre Tribunal de Première Instance (3me échelon) en remplacement de M. Crovetto Louis-Constant, appelé à d'autres fonctions.

Les effets de la présente nomination courront du 1er mars 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-049 du 15 mars 1956 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-127 du 13 juin 1955 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1956.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 55-127 du 13 juin 1955 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur des sucres destinés à la consommation de bouche sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	Prix de vente au consommateur le kilo
Sucre en morceaux coupés :	
— Provenance Marseille : Aggloméré boîte de 1 kg.	104 fr.
— Provenance Nord et Région Parisienne : Raffiné boîte de 1 kg.	108 fr.
Sucre cristallisé :	
Conditionné en sacs ou sachets de 500 gr.	97 fr.
Conditionné en sacs ou sachets de 1 kg.	95 fr.
Sucre semoule de cristallisé :	
Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés de 500 gr.	100 fr.
1 kg.	98 fr.

ART. 3.

Les prix ci-dessus sont valables à compter du 2 mars 1956.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 mars 1956.

Arrêté Ministériel n° 56-050 du 17 mars 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo », présentée par M. Étienne Crovetto, sans profession, demeurant à Monaco, villa « La Souvenance », avenue Crovetto Frères ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Deux Cent Millions (200.000.000) de francs, divisé en Vingt Mille (20.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par Me Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 26 novembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilités des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la Banque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 novembre 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
SERVICE DU LOGEMENT

Locaux Vacants

Avis aux prioritaires :

Adresse	*Composition*	*Date d'expiration du délai de 20 jours*
49, rue Plati	4 pièces, cuisine, bains	30 mars 1956 inclus.
12, rue des Agaves	2 pièces, cuisine bains	8 avril 1956 inclus

OFFICE DES TÉLÉPHONES

Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2273 du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones ;

Le Directeur de l'Office des Téléphones donne avis que cinq postes d'employées temporaires sont vacants dans son Service.

Les candidates devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, titres et références, dans les quatre jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, à M. le Directeur de l'Office des Téléphones, auprès duquel ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

L'admission sera prononcée sur titres, compte tenu, éventuellement, du droit de priorité des candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Après le grand succès obtenu par Mme Juyol dans les deux représentations de Werther, données à la Salle Garnier, Mlle Giuditta Mazzoleni a triomphé à son tour des nombreuses difficultés qu'offre toujours un opéra trop connu du public.

Sautillante Cio-Cio San, donnant ensuite au personnage de Mme Pinkerton sa dignité puérile, Giuditta Mazzoleni atteint la pathétique au troisième tableau de cette « Madame Butterfly », irréprochable dans tous les domaines.

Mlles Miti Truccato Pace (Suzuki), Emma Marini (Kate), MM. Giuseppe Savio (Pinkerton), Renato Capecchi (Sharpless) qui au cours de la saison dernière avait campé un si cocasse Dandini dans « La Cenerentola », Vittorio Pandano (Goro), Victor Autran (Le Bonze), François Angeli (Prince Yamadori) et Roger Coppini (Le Commissaire Impérial) complétaient fort heureusement la distribution. Au pupitre, le Maître Otto Ackermann fit exhaler tous les parfums les plus subtils que Giacomo Puccini a versés dans sa partition.

« Musique de foire » au Théâtre de Monte-Carlo.

Beaucoup de mots, un vrai torrent, dans tout ce boniment, non dépourvu d'une certaine poésie, que Nicolas Chamlevet débite aux clients crédules de son magasin d'antiquités.

Là se pressent un vieux beau, un élégant aviateur, qui viennent faire leur cour à la maîtresse du logis, et aussi la concubine de l'aviateur, qui, elle, n'est pas insensible au charme de l'antiquaire. Tout un monde, bien à l'image du nôtre, et au milieu duquel s'est égaré une sorte d'Alceste moderne, sous les traits d'un dessinateur, nommé Jean-Claude Foissy, bien entendu amoureux lui aussi de la jolie Sophie, femme de Nicolas.

Malgré un dénouement dramatique, puisque Jean-Claude, trop épris d'idéal, se donnera la mort, la pièce garde, cette fin mise à part, le ton badin de la comédie légère.

Julien Bertheau, Sociétaire de la Comédie française, dans le rôle de Nicolas et la sautillante Evelyne Ker, dans celui de Sophie ont su adroitement imposer à leur jeu le rythme de « musique de foire » qui explique le titre choisi par Madame Christiane Favre-Jaume. Lucien Callamand, René Fleur, Gautier Sylla, Gaston Girard, Pascal Leguem, Maria Tamar ont contribué à l'orchestration de cette marche foraine.

Insertions Légales et Annonces

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 28 février 1956, enregistré, le nommé : CHOISIT Robert, né à Nice (A. M.), le 8 juin 1921, ayant demeuré à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 10 avril 1956, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque ; — délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
J. M. BRUNHES,
Premier Substitut.

(Exécution de l'art. 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 28 février 1956, enregistré, le nommé : CHOISIT Robert, né à Nice (A. M.), le 8 juin 1921, ayant demeuré à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 10 avril 1956, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
J. M. BRUNHES,
Premier Substitut

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 juin 1953,

Entre la dame Doris-Andrée STOUVENAUT épouse Joseph SALTI, demeurant à Monaco, Palais Zig-Zag, rue Honoré Labande ;

Et le sieur Joseph SALTI, demeurant au Maroc U.S.M. Tennis-Club, Parc Lyautey, Casablanca,

Il a été extrait littéralement ce qui suit ;

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre « du sieur Salti ;

« Prononce le divorce entre le sieur Joseph Salti « et la dame Doris-Andrée Stouvenaut, aux torts « et griefs exclusifs du mari et au profit de la femme, « avec toutes les conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 mars 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 15 mars 1956, Monsieur Jacques LARNAUDE, industriel, demeurant à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, a cédé à Monsieur Roger Henri MARAIS, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, tous les droits sociaux qu'il avait dans la société en nom collectif « LARNAUDE ET MARAIS » dont le siège est à Monaco, 7, avenue de la Gare, consistant notamment en un fonds de commerce exploité sous l'enseigne « SIEMCOL » de négoce, fabrication, exploitation de toutes formules et licences concernant les colles, peintures produits antibuées et imperméabilisants et d'une façon générale tous produits de droguerie avec bureaux nº 7 de l'avenue de la Gare.

En conséquence de cette cession, ladite société a été purement et simplement dissoute à partir du 15 mars 1956.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Rey, notaire soussigné, le 12 mars 1956, Mlle Marie DOGLIANI, sans profession, demeurant à Fossano (Italie) et M. Ambroise DOGLIANI, commerçant, demeurant à Carru (Italie), ont fait donation à M. Barthélemy-*Michel* DOGLIANI, commerçant, demeurant 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, de tous les droits indivis leur appartenant dans un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité nº 33, rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds susdésigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1956.

Signé : J. C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 janvier 1956, M. Célestin-Marius REYNIER,

voyageur de commerce, domicilié Villa « Le Clos », quartier Saint-Marcel, rue Nazareth, à Marseille, et Mlle Yasmina-Armande-Antoinette-*Meriem* DUPRE, hôtelière, demeurant même adresse, ont acquis de Mme Raymonde-Jeanne LECLERC, sans profession, demeurant, 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel et pension de famille avec restauration pour les locataires, connu sous le nom de « LA DUCHESSE ANNE », exploité n° 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1956.

Signé : J. C. REY.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "E. P. I. — S. A."
ENTREPRISE DE PUBLICITÉ INTERNATIONALE

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 27 décembre 1955, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « E.P.I. — S.A. » « ENTREPRISE DE PUBLICITÉ INTERNATIONALE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles deux et trois des statuts de la façon suivante :

Article deux :

La société a pour objet :

1°) Toutes fabrications se rapportant à l'électricité et à la mécanique.

2°) La mise en valeur de tous brevets, procédés de fabrication et installations industrielles.

3°) Toutes autres opérations et tous contrats qui peuvent convenir au développement des affaires, ou des intérêts de la Société.

La société pourra traiter également toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières même intermédiaire, se rattachant à son but principal.

Article trois :

La société prend la dénomination de « Société Industrielle de Recherches Mécaniques et Electro Chimiques » en abrégé « S.I.R.M.E.C. ».

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 15 mars 1956.

Les modifications des statuts telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Excellence, Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 mars 1956.

Un extrait du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 1956, a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mars 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Industrielle du Carrelage Artistique

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Le Castellara, 9, quai des États-Unis, Monaco

Le 26 mars 1956 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dite « INDUSTRIELLE DU CARRELAGE ARTISTIQUE » établis par acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 21 décembre 1955 et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 7 mars 1956.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Me Settimo, notaire soussigné, le 16 mars 1956 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 16 mars 1956, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, Le Castellera, 9, quai des États-Unis.

Monaco, le 26 mars 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX ENTRAINANT DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 15 mars 1956, Monsieur Jacques LARNAUDE, industriel, demeurant à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, a cédé à Monsieur Roger Henri MARAIS administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, tous les droits sociaux qu'il avait dans la société en nom collectif « LARNAUDE et MARAIS » dont le siège est à Monaco, 7, avenue de la Gare, consistant notamment en un fonds de commerce exploité sous l'enseigne « SIEMCOL », de négoce, fabrication, exploitation de toutes formules et licences concernant les colles, peintures, produits antibuées et imperméabilisants et d'une façon générale tous produits de droguerie avec bureaux, n° 7 de l'avenue de la Gare.

En conséquence de cette cession, ladite société a été purement et simplement dissoute à partir du 15 mars 1956.

Une expédition dudit acte a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément aux dispositions des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Monaco, le 26 mars 1956.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

"LA MONEGASQUE"

Spécialités de Conserves fines et Confitures

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 8, avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le jeudi 12 avril 1956 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Report de la clôture des Exercices de fin février au 30 juin de chaque année ;

Modification de l'article 42 des Statuts.

Le Conseil d'Administration,

" Monaco - Publicité "

COMMUNIQUE :

« Le tirage de la propagande publicitaire des « Établissements Bartissol à Banyuls-sur-Mer, qui « a eu lieu le 16 mars 1956 dans les salons du Casino « de Monte-Carlo, a désigné dans l'ordre les numéros « suivants : 9.111 ; 62.690 ; 37 ; 52.838 ; 23.001 ; « 89.372 ; 32.743 ; 18.343 ; 44.442 ; 17.875 ; 59.562 ; « 63.619 ; 45.188 ; 37.645 ; 89 ; 737 ; 64.143 ; « 58.846 ; 41.313 ; 28.222 ; 57.341 ; 47.643 ; 10.101 ; « 86.332 ; 13.842 ; 631 ; 58.616 ; 3.418 ; 9.412 ; « 82.519 ; 19.002 ; 31.119 ; 73.258 ; 86.130 ; 33.591 ; « 78.124 ; 1.325 ; 10.873 ; 39.151 ; 12.017 ; 54.392 ; « 22.324 ; 43.792 ; 11.715 ; 69.027 ; 30.095 ; 25.524 ; « 465 ; 97 ; 72.973 ; 35.078 ; 24.444 ; 39.531 ; 76.678 ; « 37.441 ; 16.636 ; 1.774 ; 13 ; 83.144 ; 5.640 ; 76.953; « 13.711 ; 4.542 ; 66.962 ; 77.351 ; 17.002 ; 84.342 ; « 23.651 ; 54.101 ; 19.282 ; 24.117 ; 89.118 ; 12.536 ; « 1.212 ; 8 ; 24.238 ; 14.246 ; 52.377 ; 47.426 ; 18.788 ; « 74.143 ; 26.349 ; 13.008 ; 39.773 ; 51.012 ; 63.603 ; « 29.418 ; 84.319 ; 451 ; 47.893 ; 86.626 ; 68.004 ; « 441 ; 35.052 ; 53.250 ; 60.095 ; 1.879 ; 76.678 ; « 64.235 ; 52.636 ».

AVIS

Aux termes d'un testament authentique reçu, le 29 août 1952, par Me BISSONNETTE, notaire à Montréal, M. Hubert BIERMANS, industriel, demeurant à Montréal, décédé à Monaco, le 12 février 1953, a institué MM. DEHAUFFE et FAURE pour légataires fiduciaires, à charge par eux de distribuer le reliquat des biens existant à son décès, entre autres à des hôpitaux ou hospices, pour le bénéfice de l'enfance malheureuse, des personnes âgées, des indigents et, généralement, des pauvres.

Lesdits légataires fiduciaires ont, dans le cadre des dernières volontés du défunt, décidé de tenir à la disposition de la Fondation Hector Otto, une somme de Dix Millions de Francs.

Le Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto et, pour lui, M. Louis NOTARI, son Président, pour se conformer à l'article 21 de la loi 56 sur les Fondations, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance chez Me Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, chargé de la liquidation successorale en Principauté, du testament du défunt, et à donner ou refuser leur consentement à l'exécution du legs fait à la Fondation.

Le présent avis a pour but de faire courir le délai de trois mois prévu par la loi.

Afin que nul n'en ignore.

Le Président
du Conseil d'Administration,
Louis NOTARI.

AVIS

Faillite du sieur RENAND commerçant, avenue Princesse Antoinette, Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic :

Paul DUMOLLARD, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre, des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 19 mars 1956.

Le Syndic :
Paul DUMOLLARD.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de Me J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES
-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62
Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19
Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

l'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO
Tél. 024.78

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES
Transactions Immobilières et Commerciales

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 °/₀ payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs, et de 1 million de frs.

Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux guichets de la Trésorerie Générale des Finances, des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.

SOUSCRIVEZ...

Imprimerie Nationale de Monaco — 1956.